

Troisième modification de la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 337/79 portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾

COM(84) 775 final

(Présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE, le 21 décembre 1984)

(85/C 23/07)

1. Le considérant suivant est ajouté après le deuxième considérant:

«considérant que le vignoble de la zone viticole A et celui de la partie allemande de la zone viticole B sont destinés en entier à la production de vins de qualité produits dans des régions déterminées, que toutefois une partie de la production, notamment lorsque certains rendements à l'hectare sont dépassés, peut ne pas être reconnue en tant que vin de qualité et être destinée au marché des vins de table; qu'afin d'éviter que des quantités trop importantes de ces vins soient envoyées à l'intervention, en alourdissant outre mesure les dépenses du secteur, il est nécessaire de prévoir pour ces zones une limitation des quantités pouvant faire l'objet de certaines distillations;»

2. Le septième considérant est remplacé par le considérant suivant:

«considérant que, afin de parvenir à moyen terme au remplacement du saccharose utilisé pour l'enrichissement des produits en amont du vin par des produits du secteur viticole, il est nécessaire de disposer, au-delà des études déjà effectuées sur certains aspects, d'une connaissance très approfondie de tous les aspects scientifiques, techniques et économiques du problème; qu'il apparaît dès lors opportun de prévoir que la Commission entreprendra une étude exhaustive en la matière en vue de l'élaboration d'un rapport au Conseil ainsi que des propositions qui s'avéreront opportunes;»

3. Les considérants suivants sont ajoutés après le dernier considérant:

«considérant que l'évolution de la situation du marché des vins de table depuis plusieurs campagnes exige que soient arrêtées des mesures permettant une maîtrise plus directe de la production; qu'il apparaît, par ailleurs, que la résorption des excédents repose pour l'essentiel sur la mise en œuvre de la distillation obligatoire; qu'il est nécessaire de prévoir le déclenchement de cette mesure lorsqu'il apparaît que le marché est en situation de déséquilibre grave ainsi que la fixation de critères précis pour l'appréciation de ce déséquilibre;

considérant que les incidences climatiques ainsi que les effets de la politique structurelle peuvent provoquer une évolution différente de la produc-

tion dans les différentes régions de la Communauté; que pour tenir compte de façon équitable de cette évolution, il est nécessaire de ventiler la quantité totale à distiller obligatoirement entre les différentes régions en prenant en considération l'écart entre la production de la campagne de chacune d'elles et un niveau de production de référence, établi sur la base des campagnes passées, considéré comme compatible avec les utilisations normales de vins de table; que ce niveau s'établit actuellement à 85 % de la production moyenne des trois dernières campagnes;

considérant qu'afin d'assurer l'efficacité indispensable de la mesure, il convient de regrouper les régions de production par État membre, en laissant à chacun d'eux le contrôle et la responsabilité de l'application de la mesure;

considérant qu'il est équitable de répartir les obligations entre les producteurs en fonction de leur rendement à l'hectare par rapport au rendement moyen de la région de production ainsi que de prévoir la possibilité de ne pas pénaliser les producteurs qui obtiennent des rendements très faibles; que les différences entre les régions de production justifient la possibilité de recourir à des taux d'imposition différents applicables aux producteurs de chacune d'entre elles;

considérant qu'il est également opportun de ne pas inciter à la production de vin en l'absence de débouchés commerciaux; que pour ce faire il apparaît indiqué de diminuer le prix d'achat des vins livrés à cette distillation dont le niveau actuel semble être suffisamment attractif, sinon pour inciter à la création de nouveaux vignobles, du moins pour permettre la survie de vignobles anciens en l'absence de toute possibilité de commercialisation,»

4. L'article 1^{er} est modifié comme suit.

- a) Le point 3) *bis* suivant est inséré:

«3 *bis*. L'article 15 *bis* suivant est inséré:

«Article 15 *bis*

À partir de la campagne viticole 1988/1989, la quantité de vins de table produits dans la zone viticole A et dans la partie allemande de la zone

(¹) JO n° C 259 du 27. 9. 1984, p. 5.

viticole B qui, pour une campagne donnée, peut faire l'objet des distillations prévues aux articles 11, 12 *bis* et 15, est limitée à un million d'hectolitres.

Les années au cours desquelles, en raison des conditions atmosphériques ou de l'évolution du marché, cette limitation peut provoquer de graves perturbations du marché, le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, peut augmenter, pour ladite campagne, la quantité visée au premier alinéa.»

b) Le point 6) est remplacé par le texte suivant.

«6) L'article 33 *bis* suivant est inséré:

«Article 33 bis

1. La Commission entreprend une étude approfondie en matière d'augmentation du titre alcoométrique naturel. Cette étude porte notamment sur les aspects œnologiques des différentes méthodes autorisées, ainsi que sur les aspects économiques du remplacement du saccharose par le moût de raisins concentré rectifié.

2. Avant la fin de la campagne 1989/1990, la Commission présentera au Conseil un rapport faisant état des résultats de l'étude visée au paragraphe 1, ainsi que, le cas échéant, les propositions appropriées.

3. L'exécution de l'action visée au paragraphe 1 est financée par la Communauté. Le crédit y relatif est fixé dans le cadre la procédure budgétaire. Le coût est estimé à 2 millions d'Écus.»

c) Le point 7) suivant est ajouté.

«7) L'article 41 est remplacé par le texte suivant.

«Article 41

1. Lorsque, pour une campagne viticole, le marché des vins de table présente une situation de déséquilibre grave, une distillation obligatoire de vin de table est décidée.

Un déséquilibre grave du marché des vins de table est réputé exister:

- a) lorsque les stocks prévisibles de fin de campagne sont supérieurs à 4 mois d'utilisations normales;
- b) ou lorsque la production dépasse de plus de 9 % les utilisations normales;
- c) ou lorsque les prix représentatifs des vins de table des types AI et RI, demeurent, pendant une période à déterminer, inférieurs à 82 % du prix d'orientation.

2. La Commission fixe les quantités qui doivent être livrées à la distillation obligatoire afin d'éliminer les excédents de production et ainsi rétablir une situation normale du marché, notamment en ce qui concerne les niveaux des stocks et les prix.

3. La quantité totale à distiller, déterminée conformément au paragraphe 2, est répartie, avant le 31 décembre, entre les différentes régions de production de la Communauté.

La quantité à distiller par chaque région de production est proportionnelle à l'écart constaté entre:

— d'une part, la production de vin de table de la région considérée pour la campagne en cause,

— d'autre part, un pourcentage de la moyenne de la production de vin de table obtenue dans la région considérée au cours de trois campagnes de référence.

Jusqu'à la fin de la campagne 1989/1990:

- le pourcentage susvisé est de 85,
- les campagnes de référence susvisées sont les campagnes viticoles 1981/1982, 1982/1983 et 1983/1984.

À partir de la campagne 1989/1990 le pourcentage et les campagnes de référence sont déterminées par la Commission.

La Commission fixe:

- le pourcentage en tenant compte des quantités à distiller conformément au paragraphe 2 pour éliminer l'excédent de production pour la campagne en question,
- les campagnes de référence en tenant compte de l'évolution de la production et, en particulier, des résultats de la politique d'arrachage.

4. La quantité à distiller par chaque région de production déterminée conformément au paragraphe 3 est répartie entre les différents producteurs de vin de table de cette région. La quantité à distiller pour les producteurs assujettis à l'obligation est égale à un pourcentage à déterminer de leur production de vin de table. Ce pourcentage est fixé en fonction du rendement à l'hectare des producteurs assujettis par rapport au rendement moyen de la région de production. Il peut varier d'une région à l'autre compte tenu des rendements obtenus dans le passé. Il peut être égal à zéro pour les producteurs ayant obtenu des rendements par hectare inférieurs de 40 % au rendement moyen de la région de production. La quantité de vin de table à livrer à la distillation par chaque producteur est égale à celle déterminée conformément au troisième alinéa, diminuée de la quantité de vin de table ou de vin apte à donner du vin de table livrée à la distillation visée à l'article 11.

5. Pour les vins de table à livrer à la distillation obligatoire au-delà des quantités livrées à la distillation visée à l'article 11, le prix d'achat est fixé pour les campagnes viticoles 1985/1986, 1986/1987 et 1987/1988:

- pour les 10 premiers millions d'hectolitres, à 50 % du prix d'orientation de chacun des types de vin de table,
- au-delà des quantités visées au premier tiret, à 40 % de ce prix d'orientation.

Les prix d'achat visés au premier alinéa s'appliquent également aux vins en relation économique étroite avec chacun des types de vins de table. Le prix payé par le distillateur au producteur ne peut être inférieur au prix d'achat.

6. Dans le cadre de la distillation visée au présent article, le distillateur peut:

- soit bénéficier d'une aide pour le produit à distiller, à condition que le produit obtenu de la distillation ait un titre alcoométrique d'au moins 52 % vol,
- soit livrer à l'organisme d'intervention le produit obtenu de la distillation, à condition qu'il ait un titre alcoométrique d'au moins 92 % vol.

Toutefois:

- les États membres peuvent prévoir que leur organisme d'intervention n'achète pas le produit visé au premier alinéa deuxième tiret,
- si le vin de table a été transformé en vin viné avant d'être livré à la distillation, l'aide visée au premier alinéa premier tiret est versée à l'élaborateur de vin viné et le produit de la distillation ne peut être livré à l'organisme d'intervention.

Un prix d'achat est fixé pour l'alcool neutre répondant à des caractéristiques à déterminer.

Le prix d'achat des autres produits de la distillation pouvant être pris en charge par l'organisme d'intervention est fixé sur la base du prix d'achat visé au troisième alinéa et modulé afin de tenir compte notamment des frais nécessaires pour transformer le produit en cause en alcool neutre.

7. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales d'application du présent article.

Ces règles comportent notamment:

- les conditions dans lesquelles la distillation est effectuée,
- les critères pour la fixation du montant de l'aide de façon à permettre l'écoulement des produits obtenus,
- les critères pour la fixation des prix d'achat des produits de la distillation pouvant être pris en charge par les organismes d'intervention.

8. Selon la procédure visée à l'article 67, sont arrêtés:

- la décision de procéder à la distillation visée au paragraphe 1,
- la quantité totale à distiller visée au paragraphe 2,
- la détermination des régions de production et la fixation du pourcentage et des campagnes de référence ainsi que la répartition entre les régions des quantités à distiller visées au paragraphe 3, regroupées par État membre,
- le rendement à l'hectare et les pourcentages visés au paragraphe 4,
- les prix et le montant des aides visées au paragraphe 6 ainsi que les autres modalités d'application du présent article.

Selon la même procédure sont arrêtées, notamment en vue d'alléger les charges administratives résultant de l'application du présent article, les mesures comportant l'exonération totale ou partielle de l'obligation visée au paragraphe 4 pour les producteurs ayant obtenu, ou devant livrer, au cours de la campagne viticole en cause, une quantité de vin inférieure à une quantité à déterminer.

9. Avant la fin de la campagne 1989/1990, la Commission présentera au Conseil un rapport faisant état notamment de l'effet des mesures structurelles applicables dans le secteur viticole ainsi que, le cas échéant, les propositions visant à abroger ou à remplacer les dispositions du présent article, par d'autres mesures de nature à garantir l'équilibre du marché viti-vinicole.»